

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 56 600 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 56 600 \$ POUR L'ACHAT D'UN APPAREIL DE MESURE DE MONOCHLORAMINES.

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2023

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Laurier Station et de Saint-Flavien ont signé une entente intermunicipale aux fins de constituer la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie désire financer les coûts pour l'achat d'un appareil de mesure de monochloramines, selon l'estimation du fournisseur Hach Sales reçue le 22 septembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe B ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil d'administration tenue le 17 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette date ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil d'administration est autorisé à financer les coûts pour l'achat d'un appareil de mesure de monochloramines, selon l'estimation préparée par Madame Danielle Bédard, secrétaire trésorière, datée et signée en date du 16 janvier 2023, incluant les frais de financement, les imprévus et les taxes nettes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe C ;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 56 600 \$ pour le financement des coûts pour l'achat d'un appareil de mesure de monochloramines pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme totale de 56 600 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'Annexe A.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle, l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Pérusse, appuyé par Monsieur Patrick Rousseau et résolu à l'unanimité :

QU'un règlement portant le numéro 02-2023 ayant pour objet de demander un emprunt au montant total de 56 600 \$ soit adopté tel que lu et reproduit au registre des règlements de la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre;

QUE soit transmis au MAMH l'ensemble des documents requis à son approbation.

ADOPTÉ

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Signé ce 13 avril 2023

Danielle Bédard, secrétaire trésorière

